



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 2024

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BRIGNAIS ET RESIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES
RÉGIME DES ASTREINTES - MISE A JOUR DES MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES D'ASTREINTE

N° 2024-47

Date de transmission en Préfecture :

Date de mise en ligne :

Date de la convocation du Conseil d'administration : **29 novembre 2024**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : **17**

Nombre de membres présents ou représentés : **14**

Président de séance : **Sébastien FRANÇOIS, Vice-Président,**

Secrétaire de séance : **Yolande COL, directrice**

Membres présents à la séance : Sébastien FRANÇOIS – Agnès BÉRAL – Nathalie BERTOCCHI – Christiane CONSTANT – Jessica DIONISIO – Michèle EYMARD (départ à 18h50) – Sylvie GUINET – Marie-Thérèse MAUCOUR – Christian VIVENS

Membre absent pour partie, excusé ayant donné pouvoir : Michèle EYMARD (à Jessica DIONISIO)

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir : Serge BÉRARD (à Sébastien FRANÇOIS) – Jean-Louis CHAPON (à Christian VIVENS) – Xavier DÉMONET (à Christiane CONSTANT) – Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER (à Marie-Thérèse MAUCOUR) – Christelle RIVAT (à Agnès BÉRAL)

Membres absents, excusés sans pouvoir donné : Béatrice VERDIER – Noëlle CROUZET – Jean VIRET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime des astreintes institué par la collectivité,

DISPOSITIF

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 2024

d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessités de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte (avec ou sans intervention) ou de permanence.

BÉNÉFICIAIRES

Compte tenu des besoins de la collectivité, les services concernés par la réalisation d'astreintes sont les suivants :

- Police municipale ;
- Service espaces verts ;
- Service cadre de vie ;
- Service accueil et citoyenneté ;
- Service logistique ;
- Régie culturelle autonome de la ville de Brignais ;
- Résidence autonomie Les Arcades.

CONDITIONS DE VERSEMENT

La mise en place de périodes d'astreinte est nécessaire notamment dans les cas suivants :

- Événement climatique,
- Manifestations particulières au sein de la commune,
- Interventions pour assurer la sécurité au sein de la commune,
- Assurer la sécurité des bâtiments communaux en dehors des horaires d'ouverture,
- Assurer la continuité du service public

Les indemnités d'astreinte peuvent être attribuées aux agents stagiaires, titulaires et contractuels qu'ils soient à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet.

Le versement de ces indemnités est soumis à une déclaration établie par l'agent en accord avec son responsable de service ou par le responsable de service directement.

Les cadres d'emplois concernés par les indemnités d'astreinte, et éventuellement d'intervention, sont les suivants :

- Attachés ;
- Infirmiers ;
- Chef de service de police municipale ;
- Techniciens ;
- Rédacteurs ;



- DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 2024

- Adjointes techniques ;
- Adjointes administratifs ;
- Agents de maîtrise ;
- Agents de police municipale ;
- Auxiliaires de soins ;
- Agents sociaux ;

Les astreintes peuvent être réalisées :

- En semaine,
- En soirée,
- La nuit,
- Les week-ends,
- Les jours fériés

MONTANT ET VERSEMENT

Les taux applicables sont définis par l'arrêté ministériel du 14 avril 2015.

- **Indemnisation – Personnel non technique**

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
1 nuit de semaine	10,05 €

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 2024

- **Indemnisation – Personnel technique**

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation ⁽¹⁾	Astreinte de sécurité ⁽²⁾	Astreinte de décision ⁽³⁾
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Samedi	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
1 nuit de semaine	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10,00 €

- (1) Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple). Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures.
- (2) Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes). Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures, gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.
- (3) Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service. Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures ; gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, en fonction du choix de l'agent, dans les conditions suivantes :

- **Indemnité d'intervention d'astreinte – Personnel non technique**

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 2024

En cas d'intervention pendant l'astreinte, s'il n'est pas indemnisé, l'agent peut bénéficier d'un repos compensateur supplémentaire correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- De 10% pour les heures effectuées les jours de semaine et les samedis ;
- De 25% pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés

- **Indemnité d'intervention d'astreinte – Personnel technique**

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

Si elles ne sont pas indemnisées, les interventions effectuées par un agent pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré :

De 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail

De 50% pour les heures effectuées de nuit

De 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les périodes d'astreinte des agents bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service ne donnent pas lieu au versement d'indemnités d'astreinte.

CUMUL

Les agents éligibles aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (cf. supra)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï, l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** les modalités de versement des astreintes à savoir :
 - o Les bénéficiaires,
 - o Les conditions de versement,
 - o Les montants appliqués (conformément à l'arrêté ministériel du 14 avril 2015),
 - o Le principe de cumul.



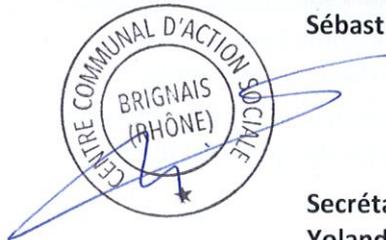
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 2024

- **PRECISE** que ces modalités entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64131 et 64111 du budget principal du Centre communal d'action sociale et du budget annexe de la résidence autonomie les Arcades – exercices 2025 et suivants.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire de Brignais
Président du CCAS
Serge BÉRARD

Pour le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président du C.C.A.S.
Sébastien FRANÇOIS



Secrétaire de séance
Yolande COL

